

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO - 29 juin 2018

au lendemain de son élection en qualité de député à l'Assemblée nationale ;

IV.82- La Cour relève que l'article 51 de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 complétant et remplaçant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, prévoit que « le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil Constitutionnel » ;

IV.83- La Cour estime que l'État Sénégal aurait dû, dès l'instant où le détenu Khalifa Ababacar SALL a commencé à bénéficier de la couverture de l'immunité parlementaire, entamer les procédures appropriées pour soit suspendre sa détention, soit obtenir la levée de son immunité parlementaire ;

En s'abstenant de le faire, dès l'acquisition par le député de son nouveau statut, le défendeur l'a maintenu dans une situation de détention irrégulière ;

D'ailleurs, il est lui-même convaincu de l'irrégularité de la détention du député SALL, puisqu'il s'est résolu à solliciter et à obtenir la levée de son immunité parlementaire le 25 novembre 2017, c'est-à-dire juste quelques jours avant la clôture par le juge d'instruction de son information ;

IV.84- La Cour dit que la détention de Monsieur Khalifa Ababacar SALL, pendant la période qui a suivi son élection en qualité de député et s'est écoulée jusqu'à la date de levée de son immunité parlementaire, est arbitraire ;

➤ Sur la réparation sollicitée

IV.85- Les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour :

- dire que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation ;